

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
121 du 30/09/2026**

AFFAIRE :

**MONSIEUR
HASSANE ABDOU
(MAITRE BACHIR
MAINASSARA
MAIDAGI)**

C/

**DAME ABLA
MOHAMED
ISMAIL EP
BACHIR**

(SCPA ALLIANCE)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 juillet 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 Septembre Deux mille vingt-Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR HASSANE ABDOU : Commerçant de nationalité nigérienne, né le 01/01/1990 à Taya Bellan, demeurant à Niamey 200, ayant pour conseil Me BACHIR MAINASSARA MAIDAGI, Avocat 4, rue de la Tapoa BP : 12651 Niamey ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

DAME ABLA MOHAMED ISMAIL EP BACHIR : née le 01/01/1974 à Gadabédji/Ghana, de nationalité nigérienne, domiciliée à Kumassi/Ghana ayant élu domicile à la SCPA ALLIANCE, Avocats associés sis au 76, rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP : 2110 Niamey-Niger, siège est à Niamey, Route de l'Aéroport à côté de l'hippodrome, BP : 11624 Niamey, Niger, Tél : 20 34 05 20.

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 06 mai 2026 de Maître Ibrahim Soumaila Adamou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, le sieur Hassane Abdou assignait dame Abla Mohamed Ismail EP Bachir, d'une action en réparation devant le Tribunal de commerce, statuant en matière commerciale, pour s'entendre :

Y venir dame Abla Mohamed Ismail EP Bachir à l'effet de :

- Constaté, dire et juger que 264 cartons de batteries d'une valeur de 9.768.000 FCFA transportées par le camion Mercedes-Benz immatriculés TG 4279 AL/9973 lui appartenant du port de Lomé à destination de Niamey, ont été fortement avariés et rendus impropres à la commercialisation ;
- Déclarer dame Abla Ibrahim Ismail EP Bachir propriétaire dudit camion, responsable du préjudice subi par Hassane Abdou ;
- Condamner en conséquence dame Abla Ibrahim Ismail à payer à Hassane Abdou la somme en principal de 9.768.000 FCFA et celle de 3.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts et frais irrépétibles ;
- Condamner dame Abla Mohamed Ismail aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, le sieur Hassane Abdou expose que dans le cadre de ses activités, il a fait charger 1175 cartons de batteries en vue de leur transport du port de Lomé à destination de Niamey sur le camion immatriculé TG 4279 AL/9973, appartenant à dame Abla Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir ; Qu'il poursuit qu'aucune réserve sur l'état de la marchandise n'a été portée à la réception de celle-ci, tel qu'atteste le bon de livraison du 06 juillet 2025 ; Qu'il relate qu'à l'arrivée dudit camion à Niamey, il a été constaté par devant le chauffeur du camion, en sa présence et celle du magasinier en chef de Niger Terminal que 264 cartons d'une valeur de 9.768.000 FCFA sont fortement avariés et impropres à la commercialisation ; Qu'il renseigne avoir déjà fait adresser à dame Abla Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir sa demande d'indemnisation, restée sans suite ; Qu'ainsi, au moyen des articles 16.1 et 16.4 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, il conclut à la responsabilité de plein droit du transporteur pour les avaries, pertes et retard survenus entre la prise en charge et la livraison en sollicitant la condamnation de dame Abla Mohamed Ibrahim Ismail à lui payer la somme de 9.768.000 FCFA ; Qu'en outre, invoquant l'article 15 du code de procédure civile, il sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Que dans ses conclusions en défense, le conseil de dame Abla Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir soulève, au moyen de l'article 435 du code de procédure civile, l'exception de nullité de l'exploit d'assignation du 02 mars 2026 au motif que ladite assignation, en mentionnant une comparution à l'audience du 26 mars 2026 correspondant à un jeudi, ne contient pas une date utile de comparution devant la juridiction saisie ; Qu'il soutient qu'une telle mention constitue une irrégularité affectant un élément substantiel de l'assignation et porte directement atteinte à ses droits de la défense ; Qu'il ajoute par ailleurs que l'avenir d'audience délivré ultérieurement ne saurait régulariser une assignation nulle *ab initio* pour défaut

d'indication valable de la date de l'audience ; Qu'à titre subsidiaire, au moyen de l'article 13 du code de procédure civile, il invoque l'irrecevabilité de l'action du sieur Abdou Hassane tirée du défaut de qualité de dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir, d'une part, et tirée de l'autorité de la chose jugée en application des articles 1315 du code civil et 139 du code de procédure civile ; Que s'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 13 du code de procédure civile, il relève que la lettre de voiture versée aux débats par le sieur Hassane Abdou désigne expressément comme transporteur, les ETS LA PROVIDENCE IMPORT-EXPORT, TRANSIT, REPRESENTATION COMMERCIALE, NEGOCE INTERNATIONAL et non dame Ablah ; Qu'il soutient ainsi qu'en application de l'article 2 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, le seul fait que cette dernière soit propriétaire du véhicule utilisé pour le transport ne lui confère nullement la qualité de transporteur ; Qu'à cet égard, il informe que le sieur Hassane Abdou a lui-même reconnu l'identité de son cocontractant, car il a obtenu contre ce dernier une ordonnance d'injonction de payer relativement à la même créance ; Que concernant le moyen tiré de la violation des articles 1315 du code civil et 139 du code de procédure civile, il fait valoir l'ordonnance de référé n°18 du 26 janvier 2026 qui, avant d'ordonner la distraction du camion appartenant à dame Ablah Mohamed, a retenu que cette dernière est tiers à l'obligation invoquée par le sieur Hassane Abdou ; Qu'au fond, il conclut à l'acquiescement du sieur Hassane Abdou à la qualité de transporteur des ETS LA PROVIDENCE IMPORT-EXPORT TRANSIT, REPRESENTATION COMMERCIALE, NEGOCE INTERNATIONAL du fait de la lettre de voiture versée au dossier ainsi que des procédures judiciaires antérieurement engagées contre les ETS LA PROVIDENCE ; Qu'à titre reconventionnelle, au moyen de l'article 15 du code de procédure civile, il sollicite la condamnation du sieur Hassane Abdou à payer à dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir la somme de 5.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ; Qu'à cet titre, il soutient que le comportement procédural du sieur Hassane Abdou révèle un usage abusif de l'action judiciaire au regard des décisions judiciaires successives ayant ordonné la distraction du véhicule appartenant à dame Ablah Mohamed et mainlevée des saisies conservatoires pratiquée sur celui-ci ; Qu'il spécifie que la multiplication des procédures dénuées de fondement sérieux a contraint dame Ablah Mohamed à exposer des frais importants pour sa défense, à mobiliser son temps et ses ressources, ainsi qu'à subir des désagréments considérables résultant notamment des saisies irrégulièrement pratiquées sur son véhicule professionnel ;

Que dans ses conclusions en réplique, le conseil du sieur Hassane Abdou sollicite, au moyen de l'article 134 du code de procédure civile, le rejet de l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir au motif ce dernier n'a subi aucun préjudice du fait de la non indication d'une date utile, car il a comparu à l'audience et a même présenté ses moyens de défense ; Que relativement au moyen d'irrecevabilité de l'action tiré du défaut de qualité de dame Ablah Mohamed Ibrahim, il soutient qu'il est constant qu'il a confié sa marchandise aux ETS LA PROVIDENCE, lesquels exercent la profession de commissionnaire en douane, et qui l'ont à leur tour chargé sur le camion de dame Ablah Mohamed conduit par le chauffeur de cette dernière, le sieur Mogbanté Pascal, qui a assuré leur transport de Lomé à Niamey ; Que s'agissant du moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée, il avance qu'en application de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'est pas accomplie, car l'objet, la cause et les parties à l'instance de distraction initiée par dame Ablah Mohamed et qui a donné lieu à l'ordonnance n°18 diffèrent

de ceux de la présente instance en réparation initiée par le sieur Hassane Abdou ; Que concernant la demande de constant de l'acquiescement du sieur Hassane, il relève qu'il n'a acquiescé qu'à la décision ayant ordonné la distraction du camion appartenant à dame Ablā ; Qu'il sollicite ainsi le rejet de ce moyen, mal fondé ; Que relativement à la demande reconventionnelle formulée par le conseil de dame Ablā, il sollicite également son rejet au motif que cette dernière n'a pas caractérisé une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice du sieur Hassane Abdou ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu qu'à l'appel des causes, toutes les parties ont conclu et échanger leurs écritures ; Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de dame Ablā

Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir

Attendu que le conseil de dame Ablā Mohamed soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action du sieur Hassane Abdou au motif que l'assignation introductive d'instance, en mentionnant une comparution à l'audience du 26 mars 2026 correspondant à un jeudi, ne contient pas une date utile de comparution devant la juridiction saisie ; Qu'il soutient qu'une telle mention constitue une irrégularité qui affecte un élément substantiel de l'assignation et porte directement atteinte à ses droits de la défense ;

Qu'en réplique, le conseil du sieur Hassane Abdou s'oppose à cette demande au moyen de l'article 134 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 134 du code de procédure civile dispose : « *La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.* »

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice » ;

Attendu qu'en l'espèce, contrairement aux prétentions du conseil du dame Ablā Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir, la mention d'une date utile pour la tenue d'une audience n'est pas une formalité substantielle au sens de l'alinéa 2 de l'article 133 du code de procédure civile qui énumère, de façon limitative, les formalités substantielles que sont la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié ; Que toutefois, à supposer qu'elle en soit une au sens de l'article 435 du même code, le conseil de Ablā Mohamed ne se prévaut ni ne justifie d'aucune atteinte portée à ses droits de la défense du fait de la mention de la date non utile ;

Qu'au demeurant, c'est à tort que le conseil de dame Ablā Mohamed a soutenu que l'avenir d'audience délivré ultérieurement ne saurait régulariser une assignation nulle *ab initio* pour

défaut d'indication valable de la date de l'audience ; Qu'en effet, l'avenir d'audience du 06 mai 2026 a eu pour effet de couvrir la nullité éventuelle de l'assignation contestée en ce que le sieur Hassane Abdou n'a pas été déclaré forclos, d'une part, et que cette régularisation a permis au conseil de dame Ablah Mohamed de se défendre à temps utile, d'autre part ;

Qu'ainsi, il y a lieu de rejeter cette exception mal fondée ;

Sur le moyen d'irrecevabilité de l'action tiré du défaut de qualité de transporteur de dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir

Attendu qu'au moyen des articles 13 et 139 du code de procédure civile, le conseil de dame Ablah Mohamed soulève également l'exception d'irrecevabilité de l'action du sieur Hassane Abdou pour défaut de qualité de dame Ablah Mohamed ;

Qu'en réplique, le conseil du sieur Hassane Abdou rétorque qu'il est constant qu'il a confié sa marchandise aux ETS LA PROVIDENCE, lesquels exercent la profession de commissionnaire en douane, et qui l'ont à leur tour chargé sur le camion de dame Ablah Mohamed conduit par le chauffeur de cette dernière, le sieur Mogbanté Pascal, qui a assuré leur transport de Lomé à Niamey ;

Attendu que l'article 13 du code de procédure civile dispose qu'« *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* » ; Que par la suite, l'article 139 du même code prévoit que : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée.* » ;

Mais attendu que les arguments du conseil du sieur Hassane Abdou ne peuvent prospérer en l'espèce ; Qu'en effet, l'article 2 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route définit le transporteur comme étant « *une personne physique ou morale qui a la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier* » ; Qu'il s'infère de cette disposition que le transporteur est une qualité juridique qu'acquiert une personne, physique ou morale, qui s'engage à faire déplacer une marchandise d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée à l'aide de moyen de transport routier ; Qu'il s'en déduit donc que le moyen de transport ne saurait se confondre à la personne physique ou morale du transporteur ;

Qu'or, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que la lettre de voiture, écrit qui constate le contrat de transport de marchandises, mentionne les ETS LA PROVIDENCE IMPORT-EXPORT TRANSIT, REPRESENTATION COMMERCIALE, NEGOCE INTERNATIONAL en qualité de transporteur ; Que nulle part dans cette lettre de voiture, il n'a été fait mention des obligations incombant à dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir en quelque qualité que ce soit ; Que dès lors, le fait que l'acheminement, de Lomé à Niamey, des marchandises appartenant au sieur Hassane Abdou soit effectué au moyen d'un véhicule routier appartenant à dame Ablah Mohamed et par le chauffeur de cette dernière ne l'a fait pas acquérir la qualité de transporteur ;

Qu'ainsi, l'ossature des arguments du conseil du sieur Hassane Abdou sur la qualité de partie de dame Ablah Mohamed Ibrahim à cette instance repose sur le fait que c'est le véhicule de cette dernière conduit par son chauffeur qui a transporté ses marchandises ; Que pourtant,

cette situation ne peut, en l'état, à elle seule suffire à conférer la qualité de transporteur, en l'espèce condition de la qualité de partie, à dame Abba Mohamed ; Qu'il s'infère donc de l'analyse de l'espèce que l'action en réparation du sieur Hassane Abdou est dirigée contre une personne dépourvue de qualité de transporteur ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des articles 13 et 139 du code de procédure civile, il y'a lieu de déclarer irrecevable l'action du sieur Hassane Abdou pour défaut de qualité de transporteur de dame Abba Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir ;

**Sur la demande reconventionnelle formulée par le conseil de dame Abba Mohamed
Ibrahim Ismail EP Bachir**

Attendu qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 102 du code de procédure civile que « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.* » ; Que l'alinéa 2 de l'article 103 du même code précise que cette demande n'est recevable que si elle est de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu qu'en l'espèce, le conseil de dame Abba Mohamed, défendeur à la présente instance a formulé une demande reconventionnelle pour avoir la réparation du préjudice résultant du caractère abusif et vexatoire de la présente instance ; Qu'au demeurant, cette demande est formulée entre deux personnes ayant qualité de commerçants ; Qu'elle découle également de la défense à la demande du sieur Hassane Abdou tendant à déclarer dame Abba propriétaire du camion ayant transporté ses marchandises et subséquentement responsable du dommage qu'il a subi du fait des avaries constatées ; Qu'ainsi, cette demande a un lien avec les prétentions originaires ; Qu'il y'a lieu dès lors de la déclarer régulière en la forme ;

Au fond, attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée.* » ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande reconventionnelle, le conseil de dame Abba Mohamed soutient que le comportement procédural du sieur Hassane Abdou révèle un usage abusif de l'action judiciaire au regard des décisions judiciaires successives, notamment l'ordonnance de référé n°18 susvisée, ayant ordonné la distraction du véhicule appartenant à dame Abba Mohamed et mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur celui-ci ; Qu'il spécifie que la multiplication des procédures dénuées de fondement sérieux a contraint dame Abba Mohamed à exposer des frais importants pour sa défense, à mobiliser son temps et ses ressources, ainsi qu'à subir des désagréments considérables résultant notamment des saisies irrégulièrement pratiquées sur son véhicule professionnel ;

Attendu que cette demande est fondée et justifiée ; Que néanmoins, elle est exagérée dans son quantum ; Qu'il y'a lieu dès lors de la ramener à sa juste proportion et de condamner le sieur Hassane Abdou à payer à dame Abba Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir la somme de 3.000.000 FCFA pour toute cause de préjudices confondus ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, le sieur Hassane Abdou a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir comme étant mal fondée ;**
- **Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'action du sieur Hassane Abdou tirée du défaut de qualité de dame Ablah Mohamed formulée par le conseil de cette dernière ;**
- **Dit que cette exception est fondée ;**
- **En conséquence, déclare irrecevable l'action du sieur Hassane Abdou pour défaut de qualité de transporteur de dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle formulée par le conseil de dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir, régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déclare fondée ;**
- **Condamne le sieur Hassane Abdou à payer à dame Ablah Mohamed Ibrahim Ismail EP Bachir la somme de 3.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;**
- **Condamne également le sieur Hassane Abdou aux dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter du prononcé de ce jugement, pour former pourvoi en cassation devant la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière

